

## Arrêt

n° 98 189 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 21 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012). »*

*La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin ni son numéro INAMI. En effet, seule une signature manuscrite figure sur la pièce médicale transmise. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fournit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.*

*Partant, la demande est déclarée irrecevable.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »*

1.3. Le 4 avril 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

En date du 1<sup>er</sup> août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui ont été retirés le 2 novembre 2012.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet et de cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un désistement d'instance constaté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 93 464, prononcé le 13 décembre 2012.

1.4. Le 20 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base que les précédentes, qu'il a complétée le 24 septembre 2012.

1.5. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et de la demande visée au point 1.3., et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 112 933.

## **2. Recevabilité du recours.**

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que deux demandes d'autorisation de séjour ultérieures, dans lesquelles le requérant a fait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine des actes attaqués, ont été déclarées non fondées par la partie défenderesse, le 12 octobre 2012.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré ne plus avoir intérêt à son recours.

Le Conseil en prend acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS